



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-045

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-03-17-00002 - Arrêté N° 2023-IA-06-01 modifiant l'arrêté N° 2023-IA-06 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (6 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-02-28-00005 - 230313 APPS ZAC du HIL3 (6 pages) Page 10

35-2023-03-16-00002 - AP STEU ChapelleBouexic (20 pages) Page 17

35-2023-03-14-00001 - AP Vidange HERVELEU (4 pages) Page 38

35-2023-03-14-00002 - AP Vidange HEUZE (4 pages) Page 43

35-2023-03-16-00003 - APPS STEU LaBouexiere (22 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2023-03-03-00008 - Avenant n° 2-2022 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35) (8 pages) Page 71

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-03-17-00001 - Délégation de signature Contentieux Gracieux - Service départemental de l'enregistrement - 17032023 (2 pages) Page 80

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-03-17-00002

Arrêté N° 2023-IA-06-01 modifiant l'arrêté N°
2023-IA-06 déterminant un périmètre
réglementé à la suite d'une déclaration
d'infection d'Influenza Aviaire Hautement
Pathogène



**Arrêté N° 2023-IA-06-01
modifiant l'arrêté N° 2023-IA-06 déterminant un périmètre réglementé à la suite
d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé le 1^{er} décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes; secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2023-097 du 17 février 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-06 du 19 février 2023 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022: Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière oeuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP. ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 7/02/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté n° 2023-IA-06 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-IA-06

Une zone de surveillance est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-06 s'appliquent sur le territoire des communes défini en annexe.

Article 3 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 4 : Levée des mesures

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la mise à mort des animaux et la réalisation effective des opérations de nettoyage et désinfection (N/D1) du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 3.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 5 : Sanctions Pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont

passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5, R.228-1 à R.228-7 et R.228-9 à R.228-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Territoires situés en zone de surveillance

Communes	Code INSEE
SAINT-GEORGES DE REINTEMBault	35271
MONTHault	35190
LE FERRE	35111
LES PORTES DU COGLAIS, pour la partie comprise : - au nord de la D15	35191
POILLEY, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35230
VILLAMEE, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35357
MELLE, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35174
LOUVIGNE-DU-DESERT, pour la partie de la commune : - au nord de la D15, de la limite de la commune jusqu'au bourg de Louvigné-du-désert - au nord-ouest de la D177, du bourg de Louvigné-du-Désert jusqu'à la limite de la commune.	35162

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-28-00005

230313 APPS ZAC du HIL3



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif au dossier de création de la ZAC du Hil 3 sur la
commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Bénéficiaire : RENNES METROPOLE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef de service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, et notamment la disposition 8B-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu par voie dématérialisée le 26 octobre 2022 et présenté par Rennes Métropole - 4 rue Henri Fréville – CS93111 35031 RENNES CEDEX, enregistré sous le n° DIOTA-221026-145628-850-030 relatif au dossier de création de la ZAC du Hil 3 sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2022, transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, de demande des pièces manquantes du dossier de déclaration précité ;

Vu les documents complémentaires transmis par Rennes Métropole à la DDTM d'Ille-et-Vilaine par courrier en date du 6 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à Rennes Métropole, en date du 20 février 2023 ;

Vu l'absence de remarques formulées par Rennes Métropole sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 octobre 2022, et complété le 6 décembre 2022 n'a pas fait l'objet d'une demande de compléments, ni d'opposition dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été complété ;

CONSIDERANT que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut modifier postérieurement au dépôt de la déclaration les prescriptions qui sont applicables au déclarant, par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'état initial du projet, présenté dans le dossier de déclaration, identifie un ruisseau positionné actuellement dans le fossé du chemin de Lorrière, non connu dans les inventaires cartographiques des cours d'eau du département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, visées à l'article 4 du présent arrêté, comprenant la renaturation de ce ruisseau sur une longueur de 240 mètres et la reconstitution d'une zone humide adjacente sur une superficie de 2200 m², permettent une amélioration de la qualité des milieux aquatiques au sein du périmètre d'aménagement ;

CONSIDERANT que la création de deux mares, visées à l'article 4 du présent arrêté, doit permettre d'optimiser la fonctionnalité biologique de la zone humide recréée ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le dossier sus-mentionné, au stade d'avant-projet, ne permettent pas d'appréhender d'une part les ouvrages de gestion des eaux pluviales (caractéristiques précises des différents bassins de gestion des eaux pluviales absentes du dossier) et d'autre part les mesures de protection des milieux aquatiques précitées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner la réalisation de ces travaux à la fourniture d'un dossier de projet de niveau détaillé pour les mesures précitées, tel que prescrit par l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne dispose que la gestion et l'entretien de la zone humide compensée sont de la responsabilité du bénéficiaire et doivent être garantis à long terme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner la réalisation de ces travaux à la mise en place de mesures de suivi, telles que prescrites par l'article 5 du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Rennes Métropole - 4 rue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 RENNES Cedex dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement de la ZAC du Hil 3 sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 14,6 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>
3.3.5.0	Travaux, définis par l'arrêté du 20 juin 2020, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-221026-145628-850-030 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux pluviales générées par la construction de la ZAC du Hil 3

Le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine **un porter à connaissance décrivant les ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière détaillée (dimensionnement, plans d'implantation et de masse), pour validation préalable avant le démarrage des travaux.** Néanmoins, certains principes étant d'ores et déjà indiqués, ceux-ci devront être respectés. Ces grands principes sont les suivants :

- une collecte et une évacuation aérienne des eaux pluviales, dans l'objectif de limiter le recours aux techniques enterrées,
- un stockage et une infiltration à la parcelle des 10 premiers millimètres,
- des réseaux enterrés seront positionnés pour assurer les entrées de lots, les franchissements de voirie ou pour limiter les emprises foncières sur certains secteurs.

Article 4 – Mesures de protection des milieux aquatiques

Le bénéficiaire transmet, au moins un mois avant le début des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine **un porter à connaissance décrivant précisément les caractéristiques des mesures de protection des milieux aquatiques, pour validation préalablement aux travaux, comme indiqué en page 57 du dossier transmis.**

- renaturation d'un ruisseau sur un linéaire de 240 mètres avec quelques reméandrages et création d'une zone humide rivulaire : le porter à connaissance doit comprendre des éléments techniques de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution ». Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Ainsi, concernant l'exécution des travaux, le bénéficiaire devra respecter les principes de dimensionnement des cours d'eau, présentés dans les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 – MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. ».

Le bénéficiaire organisera une réunion de calage en amont de la phase chantier en présence du service instructeur et du service départemental de l'OFB pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présentera une réalisation d'une section-test de restauration.

Les méandres seront créés en réalisant le gabarit du ruisseau au godet (largeur maximale de 40 cm, profondeur maximale de 30 cm par rapport au terrassement de la zone humide créée) ;

- restauration de zone humide : le bénéficiaire fournit au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine les plans d'exécution détaillés des travaux sur la superficie projetée de 2200 m² ; le bénéficiaire réalisera deux mares, au profit notamment des amphibiens et des odonates avec les caractéristiques suivantes :
 - une surface d'environ 50 m² pour chaque mare, avec une forme générale la plus hétérogène possible,
 - une profondeur maximale d'environ 70 cm, avec des paliers de profondeurs différentes.

Article 5 – Suivi des mesures de protection des milieux aquatiques

Le bénéficiaire mettra en place, un protocole de suivi de chantier, par un écologue, pour chaque phase de travaux, et après réalisation des travaux, un suivi les années N+1, N+3 et N+5 comprenant :

- les habitats floristiques sur les zones humides ;
- la nature des sols (pédologie) ;
- le niveau d'eau (pose de piézomètres avant travaux de viabilisation) ;
- un bilan des constats (carte et note de synthèse).

Ces suivis feront l'objet d'un rapport qui sera transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avant le 1er octobre de l'année.

Si ce rapport révélait des dysfonctionnements hydrauliques le bénéficiaire devra présenter au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, des mesures correctrices.

Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à « Rennes Métropole » - 4 rue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Exécution

Le bénéficiaire « Rennes Métropole » - 4 rue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex en tant qu'exécutant,

Le maire de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le **2 8 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-
Vilaine par intérim


Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-16-00002

AP STEU ChapelleBouexic



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du
système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BOUEXIC

Bénéficiaire : COMMUNE DE LA CHAPELLE-BOUEXIC

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 encadrant le système d'assainissement communale de LA CHAPELLE-BOUEXIC ;

Vu la convention de rejet entre la crêperie LE GUEN et LA CHAPELLE-BOUEXIC en date du 6 septembre 2022 ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC d'août 1999 en cours de révision ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par LA CHAPELLE-BOUEXIC relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, considéré complet en date du 13 avril 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 avril 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du SAGE de la Vilaine et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 3 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC, en date du 23 décembre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC le 16 janvier 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation du Bassin Rennais ;

CONSIDÉRANT que l'analyse pédologique et visuelle a démontré la présence d'une ancienne zone humide, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, au sud de la parcelle 0171 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 9.1, l'installation des nouveaux ouvrages de traitement en dehors de la zone humide et prescrit à l'Article 9.2, l'arasement de la digue de la lagune n°2 pour permettre de retrouver une continuité avec le cours d'eau et le caractère probablement humide à proximité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites à l'Article 4.2.1 dans le présent arrêté visent à permettre la non-dégradation de la qualité du cours d'eau le « Combs » au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont, au droit et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Article 9.3 du présent arrêté prescrit que le bénéficiaire doit mettre en place une zone de rejet végétalisée, dont les parcelles destinées à cet usage sont réservées dans le plan local d'urbanisme de la commune, si le suivi du cours d'eau prescrit dans le présent arrêté montre que le rejet de la station dégrade de manière trop importante la qualité du cours d'eau récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles L.211-3 II et R.214-35 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Article L.2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que l'Article 7.4 du présent arrêté prescrit que le bénéficiaire doit mettre à jour son zonage d'assainissement des eaux usées avant le 31 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef de pôle Police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	5
Article 1.2 : Charges de référence.....	5
Article 1.3 : Abrogation.....	6
Article 1.4 : Débit de référence.....	6
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	6
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie.....	6
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	6
Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	7
Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement.....	7
Article 2.5.1 : Système de collecte.....	7
Article 2.5.2 : Système de traitement.....	7
Article 2.5.2.1 : Filière eau.....	7
Article 2.5.2.2 : Filière boues.....	7
Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	8
Article 2.6.1 : Fonctionnement.....	8
Article 2.6.2 : Exploitation.....	8
Article 2.6.3 : Fiabilité.....	8
Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement.....	8
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	8
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	8
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	9
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	9
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	9
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	10
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	10
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	10
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	10
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	10
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	11
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	12
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	12
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	12
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	12
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	12
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	12
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	12
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	13
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	13
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	13
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	14

Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	14
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	14
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	15
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	15
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	16
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	16
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	16
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	16
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	16
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	16
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	16
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	17
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	17
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	17
Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	17
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION.....	17
Article 8.1 : Installation de chantier.....	17
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	17
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	18
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	18
Article 9.1 : Évitement de la zone humide.....	18
Article 9.2 : Restauration de zone humide.....	19
Article 9.3 : Zone de rejet végétalisée.....	19
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	19
Article 11 : Récapitulatif des échéances.....	19
Article 12 : DROITS DES TIERS.....	19
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	19
Article 14 : SANCTIONS.....	20
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	20
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	20
Article 17 : EXÉCUTION.....	20

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **1 300 équivalent-habitants** sur le site de l'actuelle station d'épuration et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration (1 300 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au sud du bourg de LA CHAPELLE-BOUEXIC, sur la parcelle 171. :

Le milieu récepteur est la rivière « le Combs » ; masse d'eau de l'AFF : FRGR0135.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	331109	6769414
Point de rejet de la station	331160	6769314
Déversement en tête de station	331194	6769431

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	78	169	117	19,5	5,2

Article 1.3 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 21 juillet 2020 encadrant le système d'assainissement communale de LA CHAPELLE-BOUEXIC sont abrogés à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrit à l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes (horizon 2045) :

- Débit journalier : 307 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 55 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de LA CHAPELLE-BOUEXIC est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3 ; l'Article 4 , l'Article 5 et l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2031.

Suite à ce diagnostic, la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de LA CHAPELLE-BOUEXIC. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux accompagné d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Cette analyse des risques devra être intégrée au cahier de vie.

Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.5.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de LA CHAPELLE-BOUEXIC est entièrement séparatif (8,6 km).

À la date de signature de l'arrêté, il comprend 2 postes de relèvement sans trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.5.2 : Système de traitement

Article 2.5.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général de 55m³/h ;
- un dégrillage (prétraitement) ;
- un bassin d'aération ;
- un dégazage ;
- un clarificateur ;
- une déphosphatation physico-chimique.

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur. 2 bassins de lagunage de 7600m² sont conservés pour un traitement des eaux usées surversées en tête de station.

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point S1 : comptage et prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant d'estimer les surverses en entrée de station « filière temps de pluie » (Point S1 : comptage) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de clarificateur (Point S2 : comptage et prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de lagunage (Point S2 : comptage et prélèvement) ;
- le point d'autosurveillance A3 (entrée station) sera la somme des deux points S1 ;
- le point d'autosurveillance A4 (rejet milieu récepteur) sera la somme des deux points S2 (sorties clarificateur et lagunage).

Article 2.5.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- extraction des boues ;
- 6 lits plantés de roseaux de 112 m² pour une surface totale de 675m².

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance pour la production de boues (Point A6 : comptage et prélèvement).

Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.6.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (cas, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.6.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire du système d'assainissement de la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC met à jour au plus tard le 31 décembre 2023 les arrêtés municipaux et conventions associées de déversement des eaux usées non domestiques dans son réseau de collecte en prévoyant au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au cahier de vie.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maître d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux 2021, sont contenus dans le dossier de déclaration.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1. La localisation et l'installation des ouvrages respectent la prescription de l'Article 9.1 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite à l'Article 2.4.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4 : deux points S2), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	En étiage du 1 ^{er} juin au 30 novembre			Hors étiage du 1 ^{er} décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	15 mg/l	-	96%	15 mg/l	-	96%
DCO	65 mg/l	-	91%	65 mg/l	-	91%
MES	25 mg/l	-	95%	25 mg/l	-	95%
NGL*	-	10 mg/l	85%	-	15 mg/l	84%
NTK*	-	7 mg/l	92%	-	10 mg/l	91%
N-NH ₄ *	-	4 mg/l	93%	-	7 mg/l	92%
Pt	-	1 mg/l	93%	-	2 mg/l	91%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C.

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs réductrices :

- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 130 mg/l
- MES : 75 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement ;

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES :** si le nombre annuel de résultats sont conformes vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	2	0
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	2	0
Matières en Suspension : MES	2	0

- Pour les paramètres Azote et Phosphore,** si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, les valeurs limites en concentration et les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le cahier de vie prescrit à l'Article 6.4 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés prescrite à l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en amont des retours en tête et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
pH	-	2
température	° C	2
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	2
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	2
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	2
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	1
Siccité des boues	%	6
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du clarificateur et du lagunage sur les paramètres suivants : pH, température, NH₄, NO₃ et PO₄. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau. Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la rivière le « Combs » sur trois points de prélèvements :

- sur le site de la station, à environ 50 m en amont du rejet de la station ;
- en aval du rejet de la station, à environ 50 m (point accessible par la route communale) ;
- en aval éloigné du rejet, avant la confluence avec le ruisseau de « Hamon » (point accessible par le hameau « Bouëxière »).

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	330957	6769679
Aval STEU1	331172	6769290
Aval STEU2	330660	6768276

Le bénéficiaire réalise trois prélèvements ponctuels par an, dont deux en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt.

Ce suivi est mis en place dès la signature du présent arrêté.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Cette analyse devra identifier la nécessité de mettre en œuvre les prescriptions de l'Article 9.3.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **cahier de vie** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce document fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce cahier de vie est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concerné avant le 1 mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5 : Zonage d'assainissement

Le bénéficiaire lance la révision du zonage d'assainissement à partir du premier semestre 2023 pour une délibération approuvant le zonage d'assainissement au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Cette étude doit comporter :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrié.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra deux mois avant les travaux les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 modifié susmentionné,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en réalisant :

- des tests bihebdomadaires pH, NH₄, NO₃ et PO₄ sur le rejet du lagunage ;
- suivi milieu prescrit à l'Article 6.3 ;
- des relevés de débits instantanés à la sortie des lagunes, par empotage ou lecture sur une échelle posée sur le canal de comptage, à une fréquence bihebdomadaire.

Ces relevés seront reportés dans le cahier d'exploitation et transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Évitement de la zone humide

Les ouvrages de traitement de la station d'épuration sont installés à plus de 6 fois la largeur du lit mineur de cours d'eau le « Combs », soit environ 20 mètres, dans l'objectif de préserver les zones humides et inondables.

Le bénéficiaire doit soumettre pour validation le projet d'implantation finalisé 2 mois avant le début des travaux au service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.2 : Restauration de zone humide

Dans le cadre de la suppression de la lagune n°2 pour l'installation de nouveaux ouvrages, le bénéficiaire effectue des travaux de terrassement (remodelage du site), sans apport de matériaux extérieurs, visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone.

Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de terrassement un plan projet avec coupe en travers.

Cette mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la réception de la nouvelle station.

Article 9.3 : Zone de rejet végétalisée

Le bénéficiaire analyse la pertinence de mettre en place une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact du rejet du système de traitement sur la qualité du milieu récepteur tous les cinq ans. Le bénéficiaire l'a transmis au service Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Cette analyse se base sur l'ensemble des données dont dispose le bénéficiaire du présent arrêté.

Les parcelles 0241 et 0002 sont réservées à la mise en œuvre de cette mesure compensatoire. Leurs caractéristiques doivent permettre pendant au moins 10 ans de mettre en œuvre cette mesure.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : DURÉE DE L'ACTE

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration de 1 300 EH
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2031
Article 2.4	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Dès 2022 conformément au dossier
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	Dès la signature du présent arrêté
Article 6.4	Cahier de vie	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 7.5	Zonage d'assainissement	31 / 12 / 2023
Article 9.2	Restauration de zone humide	6 mois suivant réception

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA CHAPELLE-BOUEXIC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

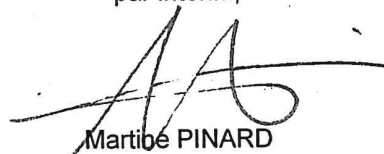
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité
par intérim,



Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-14-00001

AP Vidange HERVELEU

ARRÊTÉ du 14 MARS 2023
portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non-collectif.

Bénéficiaire : HERVELEU Didier – LIFFRE (35)
Numéro d'agrément : 35-2013-001

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 27 mars 2013 autorisant monsieur HERVELEU Didier à réaliser des vidanges des systèmes d'assainissement non collectif et à procédé à l'élimination des matières de vidanges par épandage ;

Vu la demande de renouvellement transmise par courriel le 06 février 2023 ;

Considérant que le dossier est complet à la date de dépôt ;

Considérant que les installations et moyens mis en œuvre pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement collectif sont inchangés par rapport à la demande initiale ayant permis l'agrément du 27 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'agrément numéro 35-2013-001 portant autorisation à l' **Etablissement HERVELEU Didier**, numéro SIRET : 393 982 087 00016, sis au lieu-dit « La Baillée Bragard », 35340 LIFFRE, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites est renouvelé.

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à **80 mètres cubes par an**.

Article 1 bis : Abrogation de l'arrêté initial d'agrément

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susmentionné portant agrément initial est abrogé à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Description de l'activité

L'Établissement HERVELEU Didier assurera la collecte de matières de vidange ainsi que le transport jusqu'aux lieux d'élimination conformément modalités fixées dans son plan d'épandage.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- **collecte** : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- **matières de vidanges** : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- **transport** : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- **élimination** : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets ;

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 susmentionné. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté. En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'Etablissement HERVELEU Didier, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,



Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-14-00002

AP Vidange HEUZE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 14 MARS 2023

**portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non-collectif.**

**Bénéficiaire : SARL HEUZE PORCHER – LA BOUSSAC (35)
Numéro d'agrément : 35-2013-002**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 22 mars 2013 autorisant la SARL HEUZE Didier à réaliser des vidanges des systèmes d'assainissement non collectif et à procéder à l'élimination des matières de vidanges par épandage ;

Vu la demande de renouvellement transmise par courriel le 01 mars 2023 ;

Considérant que le dossier est complet après transmission d'une pièce complémentaire le 2 mars 2023 ;

Considérant que les installations et moyens mis en œuvre pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'agrément numéro 35-2013-002 portant autorisation à la **SARL HEUZE PORCHER**, numéro SIRET : 388 201 634 00010, sise au lieu-dit « La Rivière », 35120 LA BOUSSAC, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites est renouvelé.

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à **630 mètres cubes par an**.

Article 1 bis : Abrogation de l'arrêté initial d'agrément

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susmentionné portant agrément initial est abrogé à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Description de l'activité

La SARL HEUZE PORCHER assurera la collecte de matières de vidange ainsi que le transport jusqu'aux lieux d'élimination conformément modalités fixées dans son plan d'épandage.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets ;

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 susmentionné. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté. En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la **SARL HEUZE PORCHER**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,



Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-16-00003

APPS STEU LaBouexiere



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
concernant l'extension d'une station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système
d'assainissement associé soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA BOUEXIERE

Bénéficiaire : LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 encadrant le système d'assainissement communal de LA BOUEXIERE ;

Vu le dossier de déclaration déposé par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE relatif à l'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de LA BOUEXIERE, considéré complet en date du 14 février 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2022-00015 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 février 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine du 25 février 2022 et celui de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 23 février 2022 ;

Vu les compléments au dossier de déclaration déposés par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, en dates des 5 juillet 2022 et 22 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, en date du 25 janvier 2023, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE le 23 février 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-35 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que l'analyse pédologique et botanique a démontré la présence de deux zones humides, telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 9, l'installation des nouveaux ouvrages de traitement en dehors de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites à l'Article 4.2.1 dans le présent arrêté visent à permettre la non-dégradation de la qualité du cours d'eau « le Chevré » au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu par quatre prélèvements annuels réalisés à l'amont et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les projets d'extension d'urbanisation de la commune de LA BOUEXIÈRE sont les suivants : 60 lots sur le lotissement de « La Tannerie » à l'échéance de décembre 2024 et 240 lots supplémentaires à l'échéance 2030 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'augmenter la capacité de pompage du poste de refoulement « Le Rochelet » avant décembre 2024 et que les prescriptions de l'Article 2.6.2 du présent arrêté visent à répondre à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-35 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du chef de pôle Police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	5
Article 1.2 : Charges de référence.....	5
Article 1.3 : Abrogation.....	6
Article 1.4 : Débit de référence.....	6
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	6
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie.....	6
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	6
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	7
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	7
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	7
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	7
Article 2.6.2 : Renforcement du poste de refoulement « le Rochelet ».....	7
Article 2.6.3 : Système de traitement.....	7
Article 2.6.3.1 : Filière eau.....	7
Article 2.6.3.2 : Filière boues.....	8
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	8
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	8
Article 2.7.2 : Exploitation.....	8
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	9
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	9
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	9
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	9
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	9
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	9
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	10
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	10
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	10
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	10
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	11
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	11
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	12
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	12
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	12
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	12
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	12
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	13
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS.....	13
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	13
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	13
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	14
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	14
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	14
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	14
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	15
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	15
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	16
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	16
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	16
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	16
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	16
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	16
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	17
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	17
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	17
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	17
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	17
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIÉS A LA CONSTRUCTION DE LA STATION.....	18

Article 8.1 : Installation de chantier.....	18
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	18
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	18
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	18
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	19
Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	19
Article 12 : DROITS DES TIERS.....	19
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	19
Article 14 : SANCTIONS.....	19
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	19
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	20
Article 17 : EXÉCUTION.....	20

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, dénommé « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées égale à **6 200 équivalent-habitants** de la commune de LA BOUEXIERE, sur le site de l'actuelle station d'épuration et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de LA BOUEXIERE.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située sur la commune de LA BOUEXIERE, sur la parcelle OE170.

Le milieu récepteur est la rivière le Chevré (ou la Veuve) qui rejoint la Vilaine : masse d'eau référencée FRGR0108.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	370566	6797067
Point de rejet de la station	370674	6797339

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH ₄ kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	372	930	558	93	93	62	16

Article 1.3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 encadrant le système d'assainissement communal de LA BOUEXIERE est abrogé à la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites à l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 1 610 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 210 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de LA BOUEXIERE est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3 , à l'Article 4 , à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2025.

Suite à ce diagnostic, LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de LA BOUEXIERE. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux accompagné d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Cette analyse des risques devra être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de LA BOUEXIERE est entièrement séparatif.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend cinq postes de relèvement : PR l'Orée du Bois, PR les Landes de Bellevue, PR le Rochelet, PR Allée de la Grande Fontaine et PR Allée de Bellevue.

Le poste de relèvement « Le Rochelet » est équipé d'un trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.6.2 : Renforcement du poste de refoulement « le Rochelet »

En application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le bénéficiaire dépose au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance relatif au renforcement de la capacité du poste de refoulement « le Rochelet » au plus tard le 31 décembre 2023. Ce porter à connaissance doit démontrer que les travaux prévus sur le poste de refoulement sont en adéquation avec les futurs volumes collectés (eaux usées et eaux parasites) sur l'antenne de collecte concernée.

Les nouveaux équipements sont mis en service au plus tard au mois de septembre 2024.

Article 2.6.3 : Système de traitement

Article 2.6.3.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un nouveau poste de relèvement équipé de deux groupes de pompage de deux pompes de 105 m³/h, un groupe par file de traitement ;
- une nouvelle bache tampon de 100 m³ avec un trop-plein allant vers un bassin lagune existant ;
- la file de traitement existante et une nouvelle file de traitement constituées chacune d' :
 - un tamis rotatif d'une capacité de 105 m³/h avec compactage et ensachage des refus ;
 - un dispositif d'injection de réactif pour le traitement du phosphore ;
 - un bassin aérobic de 690 m³ (charge volumique de 0,27 kg de DBO₅/m³/j) équipé de deux turbines capotées, d'un capotage des gerbes et d'un agitateur ;
 - un dégazeur raclé de 105 m³/h ;

- un clarificateur raclé de 180 m² (vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h sur le débit de pointe de 105 m³/h et hauteur droite de 3 m) ;
- un traitement tertiaire de type filtre à disque dimensionné à 210 m³/h.

La file de traitement existante est conservée avec :

- un renouvellement du tamis par une capacité supérieure capable d'admettre un débit de 105 m³/h ;
- une adaptation du couple dégazeur-clarificateur pour accepter un débit de 105 m³/h par la mise en place d'un déflecteur ou la reprise du dégazeur existant.

Points particuliers de mesure sur la filière eau :

- un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers déversés sur le trop-plein de la bache tampon de 100 m³ (point SANDRE A2) ;
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers sur le refoulement du poste de relèvement à l'entrée de la station et un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés asservi au débit mesuré à l'entrée (point SANDRE A3) ;
- un canal de comptage équipé d'une sonde ultra-son à la sortie du traitement tertiaire et un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés asservi au débit mesuré à la sortie (point SANDRE A4).

Article 2.6.3.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une nouvelle table d'égouttage permettant d'atteindre une boue à 6 % de siccité ;
- un silo de stockage de 812 m³ (existant à la signature de l'arrêté préfectoral) et un nouveau silo de stockage de 1 020 m³.

Points particuliers de mesure sur la filière boue :

- un débitmètre électromagnétique servant à comptabiliser l'extraction des boues de la filière eau et un dispositif de prise d'échantillon de boues (point SANDRE A6).

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence, en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux de 2015, sont contenus dans le dossier de déclaration.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définies par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent la prescription de l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite à l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	En étiage du 1 ^{er} juin au 30 novembre			Hors étiage du 1 ^{er} décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne sur la période	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne sur la période	Rendements minimaux
DBO ₅	10 mg/l	-	98%	10 mg/l	-	97%
DCO	50 mg/l	-	96%	50 mg/l	-	95%
MES	20 mg/l	-	98%	20 mg/l	-	96%
NGL*	-	10 mg/l	93%	-	10 mg/l	89%
NTK*	-	5 mg/l	96%	-	5 mg/l	95%
NNH ₄ *	-	2 mg/l	98%	-	2 mg/l	97%
Pt	-	0,5 mg/l	98%	-	0,5 mg/l	97%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhitoires :

- DBO₅ : 20 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 40 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats sont conformes vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	12	2
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	12	2

- Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne. Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets. Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une téléalarme.

Le manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement « le Rochelet » au plus tard le 30 septembre 2024.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés prescrite à l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
pH	-	12
température	° C	12
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	12
Siccité des boues	%	12
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du traitement tertiaire sur les paramètres suivants : pH, NH₄, NO₃ et PO₄. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau. Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la rivière « Le Chevré » (ou « La Veuvre ») sur deux points de prélèvements :

- sur le site de la station, à environ 50 m en amont du rejet de la station ;
- en aval du rejet de la station (le point aval doit être choisi sur le critère d'un mélange satisfaisant du rejet sur l'eau de la rivière).

Quatre prélèvements ponctuels sont réalisés par an, dont trois en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt, PO₄ et E.coli.

Ce suivi est mis en place dès la signature du présent arrêté.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A) **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) **la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) **une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra deux mois avant les travaux les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 susmentionné,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Évitement de la zone humide

Les nouveaux ouvrages de traitement de la station d'épuration sont installés en dehors des zones humides identifiées sur le site.

Le bénéficiaire doit soumettre pour validation le projet d'implantation finalisé 2 mois avant le début des travaux au service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : DURÉE DE L'ACTE

Les travaux liés à la station d'épuration, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration de 6 200 EH
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2025
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 2.6.2	Renforcement de la capacité du poste de relèvement « le Rochelet »	Mise en service au plus tard en septembre 2024
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	De fin 2022 à fin 2024 conformément au dossier
Article 6.1	Suivi des temps de déversement journaliers sur le trop-plein du poste de relèvement « le Rochelet »	30/09/2024 au plus tard
Article 6.4	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA BOUEXIERE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Président de LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité
par intérim,



Martine PINARD

Annexe des travaux à réaliser sur le réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation de réseaux de collecte et de chemisage des branchements qui avaient été identifiés en « Priorité 1 » et en « Priorité 2 » sur le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées de 2015 sont réalisés en suivant le planning ci-dessous :

Rang priorité	Identification Tronçon	Identification Site	Délai
1	13	rue Paul Féval	31/12/2022
	16	rue des Genêts rue de la Forêt	
		19	
	24	avenue des Tilleuls	
	26	avenue des Tilleuls impasse des Châtaigners	
		28	
2	9	ruisseau des Rochers	31/12/2023
	23	rue des Ecoles rue du 8 mai 1945	
		5	
	10	rue Paul Féval	
	3	rue de la Forêt	31/12/2024
	4	rue Jean Langlais	
	31	rue de Fougères rue François René de Chateaubriand	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-03-00008

Avenant n° 2-2022 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public du
Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2-2022 à la convention de délégation de compétence 2018-2023 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2022

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,
et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 25 avril 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2022 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2021,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 14 novembre 2022 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n° 2-2022

1/8

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 770 logements locatifs sociaux dont :

449 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 366 logements PLUS familiaux
- 83 logements PLUS structure
- Dont 18 logement PLUS A/A

187 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 166 logements PLAI O (ordinaires)
- 21 logements PLAI/PSH structure
- Dont 8 logements PLAI A/A
- Dont 21 logements PLAI adapté structure

134 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures
- 134 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2022, inchangé, est joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **51 logements**

c) La démolition de **15 logements locatifs sociaux**

d) La réalisation de **194 logements en location-accession (PSLA)**

e) La création de **1 résidence sociale (pension de famille) : 21 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2022, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2021.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2022

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022.

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n° 2-2022

2/8

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2022, l'enveloppe définitive allouée au Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à 1 319 985 € (reliquat 2021 inclus) pour la production de logements locatifs sociaux, 61 560 € pour la démolition de logements locatifs sociaux, 123 200 € au titre du programme PLAI-a, soit un total de 1 504 745 € :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2022 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe définitive déléguée en 2022 (a)- (b)	Délégation au 1 ^{er} avenant	Délégation au 2 ^e avenant	
0135-BRET	FDC 00479	1-2-	Acquisition-amélioration	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	52 000 €	0 €	52 000 €	926 577 €	352 171 €
			Offre nouvelle	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	1 238 585 €	10 437 €	1 228 148 €		
			Majoration régionale PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	29 400 €	0 €	29 400 €	30 800 €	
			Démolition	01-19 (DC) 01-08 (HDC)	61 560 €	0 €	61 560 €	61 560 €	0 €
0135-BRET	FDC 00480	1-2-	PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	123 200 €	47 004 €	76 196 €	76 196 €	0 €
Total				1 504 745 €	57 441 €	1 447 304 €	1 095 133 €	352 171 €	

- 10 437 € (reliquat au 01/01/2022 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),
- 47 004 € (reliquat au 01/01/2022 – fonds de concours 480 'PLAI adapté'),
- 1 095 133 € (1^{er} délégation – avenant 1-2022), répartis comme suit :
 - 957 377 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
 - 76 196 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
 - 61 560 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".
- 352 171 € (2^e délégation – avenant 2-2022).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième et dernière dotation 2022 s'élève à 352 171 € :

- 352 171 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux.

Le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2023 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2023.

Pour 2022, le contingent est de 134 logements PLS et de 194 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs parc public de la convention s'élève à **7 661 000 €** dont :

- **6 861 000,00 €** en investissement pour le logement locatif social (dont 2 048 000 € dans le cadre du plan de soutien départemental)
- **800 000,00 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social (dont 200 000 € dans le cadre du plan de soutien départemental)

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **03 MARS 2023**

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

LISTE DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES ANNÉE 2022
--

PLAI Adapté structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements
MONTFORT-SUR-MEU	Résidence sociale / 17 rue de Rennes Opération reportée à 2023	11
FOUGÈRES	Résidence sociale / Pension de famille : 9 promenade du Gué Maheu	21

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
TINTÉNIAC	EHPAD / Les Blancherais Bd Villiers de l'Isle Adam	83

DÉMOLITION		
Commune	Adresse	Nombre de logements
VAL D'ANAST	DÉMOLITION rue du lieutenant Crezé	15

PLS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
FOUGÈRES	IME / Foyer Robinson, Avenue de Vileon Opération non éligible	3

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
BAZOUGES-LA-PÉROUZE	AIGUILLON CONSTRUCTION – Rue Angèle Vannier	22
DOL-DE-BRETAGNE	ÉMERAUDE HABITATION – 3 chemin de la Chaussée	20
LE GRAND FOUGERAY	ESPACIL HABITAT – Le Coquelin	2
MONTOURS	FOUGÈRES HABITAT – Square Saint Michel	7

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention parc public - Tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL			
	Prévus (avenant 1)		Réalisés		Prévus (avenant 1)		Réalisés		Prévus (avenant 2)		Réalisés		Prévus		Réalisés	
	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière	Financés	Mé en chaudière
PARC PUBLIC	749	712	709	458	740	705	1 296	779	964					4 458	2 654	
Localif	696	684	673	376	563	553	1 045	640	770					3 546	2 153	
PLAI	174	178	151	108	142	142	187	109	187					845	537	
PLUS	378	378	369	257	316	316	629	407	449					1 146	1 357	
Total PLUS-PLAI	556	556	619	365	457	457	823	516	636					2 991	1 894	
PLS démolitions	39	28	54	59	106	96	222	124	134					553	306	
Accession à la propriété (PSLA)	154	128	136	82	152	127	251	115	194					887	452	
Droits à engagements Etat pour le parc public	1 076 500	1 076 500	794 085	790 080	1 095 691	1 078 861	1 326 320		1 504 745					5 797 341	2 945 441	
Droits à engagements Départementaire pour le parc public	5 001 000		3 158 000		5 140 000		7 372 000		7 661 000					28 332 000		

Annexe 3



Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

TABLEAU DES AIDES ACCÉDÉES PAR LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE												
N° de l'aide	Titre de l'aide	Montant (€)	Date de l'aide	Statut	Type de l'aide	N° de l'aide	Titre de l'aide	Montant (€)	Date de l'aide	Statut		
										Montant (€)	Date de l'aide	Statut
1	Aide à la construction d'un logement	10000	2022-01-15	Actif	1	Aide à la construction d'un logement	10000	2022-01-15	Actif	10000	2022-01-15	Actif
2	Aide à la rénovation d'un logement	5000	2022-02-01	Actif	2	Aide à la rénovation d'un logement	5000	2022-02-01	Actif	5000	2022-02-01	Actif
3	Aide à l'achat d'un logement	15000	2022-03-10	Actif	3	Aide à l'achat d'un logement	15000	2022-03-10	Actif	15000	2022-03-10	Actif
4	Aide à la construction d'un logement	12000	2022-04-20	Actif	4	Aide à la construction d'un logement	12000	2022-04-20	Actif	12000	2022-04-20	Actif
5	Aide à la rénovation d'un logement	8000	2022-05-05	Actif	5	Aide à la rénovation d'un logement	8000	2022-05-05	Actif	8000	2022-05-05	Actif
6	Aide à l'achat d'un logement	18000	2022-06-15	Actif	6	Aide à l'achat d'un logement	18000	2022-06-15	Actif	18000	2022-06-15	Actif
7	Aide à la construction d'un logement	11000	2022-07-25	Actif	7	Aide à la construction d'un logement	11000	2022-07-25	Actif	11000	2022-07-25	Actif
8	Aide à la rénovation d'un logement	6000	2022-08-10	Actif	8	Aide à la rénovation d'un logement	6000	2022-08-10	Actif	6000	2022-08-10	Actif
9	Aide à l'achat d'un logement	16000	2022-09-20	Actif	9	Aide à l'achat d'un logement	16000	2022-09-20	Actif	16000	2022-09-20	Actif
10	Aide à la construction d'un logement	13000	2022-10-05	Actif	10	Aide à la construction d'un logement	13000	2022-10-05	Actif	13000	2022-10-05	Actif
11	Aide à la rénovation d'un logement	7000	2022-11-15	Actif	11	Aide à la rénovation d'un logement	7000	2022-11-15	Actif	7000	2022-11-15	Actif
12	Aide à l'achat d'un logement	19000	2022-12-20	Actif	12	Aide à l'achat d'un logement	19000	2022-12-20	Actif	19000	2022-12-20	Actif
13	Aide à la construction d'un logement	14000	2023-01-05	Actif	13	Aide à la construction d'un logement	14000	2023-01-05	Actif	14000	2023-01-05	Actif
14	Aide à la rénovation d'un logement	9000	2023-02-15	Actif	14	Aide à la rénovation d'un logement	9000	2023-02-15	Actif	9000	2023-02-15	Actif
15	Aide à l'achat d'un logement	17000	2023-03-20	Actif	15	Aide à l'achat d'un logement	17000	2023-03-20	Actif	17000	2023-03-20	Actif
16	Aide à la construction d'un logement	11500	2023-04-05	Actif	16	Aide à la construction d'un logement	11500	2023-04-05	Actif	11500	2023-04-05	Actif
17	Aide à la rénovation d'un logement	7500	2023-05-15	Actif	17	Aide à la rénovation d'un logement	7500	2023-05-15	Actif	7500	2023-05-15	Actif
18	Aide à l'achat d'un logement	18500	2023-06-20	Actif	18	Aide à l'achat d'un logement	18500	2023-06-20	Actif	18500	2023-06-20	Actif
19	Aide à la construction d'un logement	12500	2023-07-05	Actif	19	Aide à la construction d'un logement	12500	2023-07-05	Actif	12500	2023-07-05	Actif
20	Aide à la rénovation d'un logement	8500	2023-08-15	Actif	20	Aide à la rénovation d'un logement	8500	2023-08-15	Actif	8500	2023-08-15	Actif
21	Aide à l'achat d'un logement	19500	2023-09-20	Actif	21	Aide à l'achat d'un logement	19500	2023-09-20	Actif	19500	2023-09-20	Actif
22	Aide à la construction d'un logement	13500	2023-10-05	Actif	22	Aide à la construction d'un logement	13500	2023-10-05	Actif	13500	2023-10-05	Actif
23	Aide à la rénovation d'un logement	9500	2023-11-15	Actif	23	Aide à la rénovation d'un logement	9500	2023-11-15	Actif	9500	2023-11-15	Actif
24	Aide à l'achat d'un logement	20000	2023-12-20	Actif	24	Aide à l'achat d'un logement	20000	2023-12-20	Actif	20000	2023-12-20	Actif
25	Aide à la construction d'un logement	14500	2024-01-05	Actif	25	Aide à la construction d'un logement	14500	2024-01-05	Actif	14500	2024-01-05	Actif
26	Aide à la rénovation d'un logement	10000	2024-02-15	Actif	26	Aide à la rénovation d'un logement	10000	2024-02-15	Actif	10000	2024-02-15	Actif
27	Aide à l'achat d'un logement	20500	2024-03-20	Actif	27	Aide à l'achat d'un logement	20500	2024-03-20	Actif	20500	2024-03-20	Actif
28	Aide à la construction d'un logement	15500	2024-04-05	Actif	28	Aide à la construction d'un logement	15500	2024-04-05	Actif	15500	2024-04-05	Actif
29	Aide à la rénovation d'un logement	10500	2024-05-15	Actif	29	Aide à la rénovation d'un logement	10500	2024-05-15	Actif	10500	2024-05-15	Actif
30	Aide à l'achat d'un logement	21000	2024-06-20	Actif	30	Aide à l'achat d'un logement	21000	2024-06-20	Actif	21000	2024-06-20	Actif
31	Aide à la construction d'un logement	16500	2024-07-05	Actif	31	Aide à la construction d'un logement	16500	2024-07-05	Actif	16500	2024-07-05	Actif
32	Aide à la rénovation d'un logement	11000	2024-08-15	Actif	32	Aide à la rénovation d'un logement	11000	2024-08-15	Actif	11000	2024-08-15	Actif
33	Aide à l'achat d'un logement	21500	2024-09-20	Actif	33	Aide à l'achat d'un logement	21500	2024-09-20	Actif	21500	2024-09-20	Actif
34	Aide à la construction d'un logement	17500	2024-10-05	Actif	34	Aide à la construction d'un logement	17500	2024-10-05	Actif	17500	2024-10-05	Actif
35	Aide à la rénovation d'un logement	11500	2024-11-15	Actif	35	Aide à la rénovation d'un logement	11500	2024-11-15	Actif	11500	2024-11-15	Actif
36	Aide à l'achat d'un logement	22000	2024-12-20	Actif	36	Aide à l'achat d'un logement	22000	2024-12-20	Actif	22000	2024-12-20	Actif
37	Aide à la construction d'un logement	18500	2025-01-05	Actif	37	Aide à la construction d'un logement	18500	2025-01-05	Actif	18500	2025-01-05	Actif
38	Aide à la rénovation d'un logement	12000	2025-02-15	Actif	38	Aide à la rénovation d'un logement	12000	2025-02-15	Actif	12000	2025-02-15	Actif
39	Aide à l'achat d'un logement	22500	2025-03-20	Actif	39	Aide à l'achat d'un logement	22500	2025-03-20	Actif	22500	2025-03-20	Actif
40	Aide à la construction d'un logement	19500	2025-04-05	Actif	40	Aide à la construction d'un logement	19500	2025-04-05	Actif	19500	2025-04-05	Actif
41	Aide à la rénovation d'un logement	12500	2025-05-15	Actif	41	Aide à la rénovation d'un logement	12500	2025-05-15	Actif	12500	2025-05-15	Actif
42	Aide à l'achat d'un logement	23000	2025-06-20	Actif	42	Aide à l'achat d'un logement	23000	2025-06-20	Actif	23000	2025-06-20	Actif
43	Aide à la construction d'un logement	20500	2025-07-05	Actif	43	Aide à la construction d'un logement	20500	2025-07-05	Actif	20500	2025-07-05	Actif
44	Aide à la rénovation d'un logement	13000	2025-08-15	Actif	44	Aide à la rénovation d'un logement	13000	2025-08-15	Actif	13000	2025-08-15	Actif
45	Aide à l'achat d'un logement	23500	2025-09-20	Actif	45	Aide à l'achat d'un logement	23500	2025-09-20	Actif	23500	2025-09-20	Actif
46	Aide à la construction d'un logement	21500	2025-10-05	Actif	46	Aide à la construction d'un logement	21500	2025-10-05	Actif	21500	2025-10-05	Actif
47	Aide à la rénovation d'un logement	13500	2025-11-15	Actif	47	Aide à la rénovation d'un logement	13500	2025-11-15	Actif	13500	2025-11-15	Actif
48	Aide à l'achat d'un logement	24000	2025-12-20	Actif	48	Aide à l'achat d'un logement	24000	2025-12-20	Actif	24000	2025-12-20	Actif
49	Aide à la construction d'un logement	22500	2026-01-05	Actif	49	Aide à la construction d'un logement	22500	2026-01-05	Actif	22500	2026-01-05	Actif
50	Aide à la rénovation d'un logement	14000	2026-02-15	Actif	50	Aide à la rénovation d'un logement	14000	2026-02-15	Actif	14000	2026-02-15	Actif

Ille-et-Vilaine
Département

Convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Annexe 3

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2102402611 relatif à la convention de délégation de compétence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine signée en date du 29 mai 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **352 171 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-03-17-00001

Délégation de signature Contentieux Gracieux -
Service départemental de l'enregistrement -
17032023



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable soussigné, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Ille et Vilaine ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service départemental de l'Enregistrement d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) en matière de gracieux fiscal et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMAS Valérie	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	100 000 €
CLAUSSE Claire	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
HAMON- ROMANELLI Nadine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
ROPARS Jocelyne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
LE BOURDIEC Auréli	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
QUERCELIN Claudine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
BOEUF Louis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
CHARUEL Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
QUAYRET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
BALAN Nicolas	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
BESNARD Philippe	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
DJELOU Emilie	Agente	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
LEMOINE Catherine	Agente	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
LE FELLIC Martine	Agente	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
PERTEL Gaetan	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
NETTIS Joelle	Agente	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
TIERCELET Johanna	Agente	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
PERENNES Pauline	Agente	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €
FERRE Cedric	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	25 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d' Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le 16 mars 2023

Jacky DENOUAL

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement